

**COMPTE-RENDU SUCCINT
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 9 NOVEMBRE 2016**

L'an deux mil seize, le neuf novembre, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie à vingt heures sous la présidence de Monsieur Michel DUPONT, Maire,

En suite de convocation en date du 2 novembre 2016,

Dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 15

Etaient présents : Michel DUPONT, Odette FAVIER, Philippe LAQUAY-PINSET, Françoise DEVENDEVILLE, Gauthier DUMOULIN, Louis LAMBELIN, Serge COISNE, Anne SEILLE, Isabelle JACQUET, Valérie DEVENDEVILLE, Xavier GIRARD, Hélène FOUACHE, Eric LAUWAGIE, Marie-Line PLUS, Catherine BIGO

Absents ayant donné procuration : Olivier DUBREUCQ, Gilles RONSE, Emilie VANDERBAUWEDE

Absente excusée : Thérèse SPRIET

Secrétaire de séance : Hélène FOUACHE

Ordre du jour :

- Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- Attribution de chèque cadeau de fin d'année pour le personnel ;
- Questions diverses :
 - o Délibération budgétaire modificative n°1/2016 ;
 - o Création d'une servitude de vue au profit de la parcelle B474 sur la parcelle communale B477

I – Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le conseil municipal d'Ennevelin,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un

régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : R D F F 1 4 2 7 1 3 9 C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 juin 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité d'Ennevelin,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

⊗ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	TRANSPPOSITION DU TEXTE RELATIF AUX FONCTIONNAIRES D'ETAT (POUR INFORMATION)	VOTÉ
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétaire de mairie	36 210 €	20 000 €

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Technicien Territoriaux		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	TRANSPOSITION DU TEXTE RELATIF AUX FONCTIONNAIRES D'ETAT (POUR INFORMATION)	VOTÉ
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers...	11 800 €	10 000 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, ...	11 090 €	9 000 €
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, surveillance du domaine public...	10 300 €	8 000 €

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoins Administratifs Territoriaux		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	TRANSPOSITION DU TEXTE RELATIF AUX FONCTIONNAIRES D'ETAT (POUR INFORMATION)	VOTÉ
Groupe 1	Secrétaire de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications	11 340 €	7 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	6 000 €

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	TRANSPOSITION DU TEXTE RELATIF AUX FONCTIONNAIRES D'ETAT (POUR INFORMATION)	VOTÉ
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	11 340 €	6 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	5 000 €

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	TRANSPOSITION DU TEXTE RELATIF AUX FONCTIONNAIRES D'ETAT (POUR INFORMATION)	VOTÉ
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications	11 340 €	8 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 000 €

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoins Techniques Territoriaux		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	TRANSPOSITION DU TEXTE RELATIF AUX FONCTIONNAIRES D'ETAT (POUR INFORMATION)	SOU MIS AU VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	11 340 €	3 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	2 000 €

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoins Territoriaux d'Animation		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	TRANSPOSITION DU TEXTE RELATIF AUX FONCTIONNAIRES D'ETAT (POUR INFORMATION)	SOU MIS AU VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications...	11 340 €	3 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	2 000 €

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2017.

☒ **Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	TRANSPOSITION DU TEXTE RELATIF AUX FONCTIONNAIRES D'ETAT (POUR INFORMATION)	VOTÉ
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétaire de mairie	6 390 €	6 390 €

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Technicien Territoriaux		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	TRANSPOSITION DU TEXTE RELATIF AUX FONCTIONNAIRES D'ETAT (POUR INFORMATION)	VOTÉ
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers...	1 620 €	1 620 €
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, ...	1 400 €	1 400 €

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	TRANSPOSITION DU TEXTE RELATIF AUX FONCTIONNAIRES D'ETAT (POUR INFORMATION)	VOTÉ
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €	1 200 €

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	TRANSPOSITION DU TEXTE RELATIF AUX FONCTIONNAIRES D'ETAT (POUR INFORMATION)	VOTÉ
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €	1 200 €

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	TRANSPOSITION DU TEXTE RELATIF AUX FONCTIONNAIRES D'ETAT (POUR INFORMATION)	VOTÉ
Groupe 1	conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €	1 200 €

Répartition des groupes et fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	TRANSPOSITION DU TEXTE RELATIF AUX FONCTIONNAIRES D'ETAT (POUR INFORMATION)	VOTÉ
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €	1 200 €

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6/- Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

7/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2017.

LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

II – Attribution de chèque cadeau de fin d'année pour le personnel

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité d'octroyer à tout personnel, quel que soit son statut, en poste au 31 décembre 2016 pour la commune d'Ennevelin, un chèque cadeau d'une valeur de 30 euros, soit un total de 600 €.

Par ailleurs, le conseil municipal décide également à l'unanimité, pour les mêmes agents que cités précédemment, d'offrir à leurs enfants à charge jusqu'à 16 ans révolus un chèque cadeau d'un montant de 30 euros, soit un total de 540 €.

III – Délibération budgétaire modificative n°1/2016

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que les travaux de construction des ateliers municipaux ont démarré. Le paiement des premières factures interviendra en début d'année 2017, soit avant le vote du budget primitif 2017. Pour pouvoir les régler, il est nécessaire que ces dépenses soient prévues au budget 2016 et qu'elles soient reportées, en restes à réaliser, sur le budget 2017.

Par ailleurs, il informe également le conseil municipal que plusieurs études ont été lancées dans le cadre de notre projet d'équipement culturel sur la Ferme Delemer, études qui n'étaient pas prévues au budget primitif 2016.

Afin d'équilibrer ses dépenses supplémentaires, il propose au Conseil municipal d'ajouter, dans nos prévisions de recettes, les subventions obtenues et notifiées pour les ateliers communaux (soit 315 435 €), ainsi que la vente d'une partie des terrains de la Ferme Delemer à Pierres et Territoires, à savoir 300 000 €, à laquelle sont néanmoins soustraits 65 000 € de prévision de vente d'un terrain à Verte

Rue, vente qui s'est avérée impossible en l'attente de la finalisation de la révision du PLU – la recette est donc ramenée à 235 000 €.

Le Conseil municipal adopte donc à l'unanimité la délibération budgétaire modificative suivante :

Section d'investissement – recettes :

Article 024 (cessions) :	+ 235 000,00 €
Article 1341 (subvention d'Etat – DETR) :	+ 101 192,00 €
Article 13251 (CCPC) :	+ 108 033,00 €
Article 1321 (FSIL) :	+ 106 210,00 €

Soit un total de : + 550 435,00 €

Section d'investissement – dépenses :

Article 2313 :	+ 550 435,00 €
----------------	----------------

Soit un total de : + 550 435,00 €

IV – Création d'une servitude de vue au profit de la parcelle B474 sur la parcelle communale B477

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération n°2016/10 en date du 24 février 2016 entérinant l'acquisition des parcelles B477 et B478 par voie de préemption.

Il expose au conseil municipal que les propriétaires de la parcelle B474, parcelle construite dont la construction est située en limite séparative avec la parcelle B477, avait, antérieurement à l'acquisition précitée par la commune, réalisé sur le mur situé en mitoyenneté une ouverture, ce qui était contraire aux articles 675 et suivants du Code Civil.

Les propriétaires de la parcelle B474 sont aujourd'hui en cours de cession de leur bien, et afin de ne pas avoir à occulter cette ouverture, qui semble nécessaire au confort de l'habitation, il a été demandé à la commune de bien vouloir envisager une servitude de vue, au profit de la parcelle B474, sur la parcelle communale B477.

Etant entendu qu'au droit de l'ouverture sur ce mur mitoyen de la parcelle B474, la largeur de la parcelle B477 ne saurait, en tous les cas, avoir d'autre usage qu'une voirie d'accès, le conseil municipal décide, à l'unanimité, ne pas s'opposer à la création de cette servitude de vue. En conséquence, il convient de faire enregistrer par acte notarié, dans l'acte de vente de la parcelle B474, la servitude de vue correspondante sur la parcelle communale B477 au profit de la parcelle B474 supportant ledit bâtiment.

Le conseil municipal décide donc à l'unanimité :

la création, à titre gratuit, d'une servitude de vue sur la parcelle communale B477 au profit de la parcelle B474 ;

d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tout document s'y rapportant;

et dit que les frais de notaire seront supportés par les vendeurs de la parcelle B474.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

*Le Maire,
Michel DUPONT*